



2501 Biel/Bienne

OFCOM; wer

POST CH AG

Référence : BAKOM-522.12-31/1/5  
Biel/Bienne, le 29 décembre 2022

---

# Concession de radiocommunication pour la diffusion des programmes de radio de la SSR sur OUC

---

du 19 décembre 2018 (modifiée le 29 décembre 2022)

octroyée par l'Office fédéral de la communication (OFCOM)

en faveur de

**SRG SSR**

Direction générale  
Giacomettistrasse 1  
3000 Berne 31  
(cessionnaire)

concernant

l'utilisation du spectre des fréquences OUC (87.5 – 108 MHz) pour la diffusion de programmes de radio conformément à la concession SRG SSR du 29 août 2018

vu les

art. 22 ss., 39, al. 1, et 40, al. 1, let. d, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10), art. 16 à 20, 26ss et 63, al. 2 de l'ordonnance du 18 novembre 2020 sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication (OUS; RS 784.102.1), art. 47 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), ch. 3.1 et 3.3 de l'annexe 1 à l'ORTV dans sa version du 25 octobre 2017 (RO 2017 5931), art. 6 et 28, let. a, de l'ordonnance du 18 novembre 2020 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDTE) et en application de l'art. 20 de la concession du 29 août 2018 octroyée à SRG SSR (concession SSR; FF 2018 5589 et FF 2022 2173)



## **1 Dispositions générales**

### **1.1 Modifications législatives**

Les dispositions de la présente concession de radiocommunication s'appliquent sous réserve d'éventuelles modifications des bases légales en matière de télécommunications et de radiodiffusion, en particulier d'une adaptation des redevances et émoluments au chiffre 3.

Pour toute question juridique ou interprétation, les versions actuelles des lois, des ordonnances et de la concession du 29 août 2018 octroyée à SRG SSR font foi.

Pour les renvois figurant aux ch. 1.4 et 2.3.1, l'annexe 1 à l'ORTV dans sa version du 25 octobre 2017 (RO 2017 5931), en vigueur du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 décembre 2022, fait foi.

### **1.2 Entrée en vigueur et durée de validité de la concession**

La présente concession entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2024. Une prolongation au-delà de cette date n'est pas possible (art. 63, al. 2, OUS).

### **1.3 Modification et révocation de la concession**

L'autorité concédante peut modifier ou révoquer la concession si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants (art. 24<sup>e</sup>, al. 1, LTC).

Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si, pour les raisons mentionnées, les droits concédés sont révoqués ou s'ils sont réduits de manière substantielle (art. 24<sup>e</sup>, al. 2, LTC).

### **1.4 Renonciation à la concession**

Une renonciation ou une renonciation partielle à la concession n'est possible que dans la mesure où l'exécution des obligations énoncées dans la concession de diffusion n'est ni entravée, ni rendue impossible.

Si le concessionnaire couvre sa zone de desserte OUC en partie ou totalement par voie hertzienne terrestre via d'autres technologies de diffusion comme le DAB+, il est libéré de l'obligation de diffusion sur OUC dans ces régions, en application de l'annexe 1, chiffre 3.3, ORTV (voir aussi art. 20, al. 4, concession SSR). Les émetteurs OUC sont mis hors service sous réserve de l'approbation par l'OFCOM conformément au chiffre 2.3.2.

### **1.5 Mesures en cas de violation du droit**

Si le concessionnaire commet une violation du droit, par laquelle il enfreint le droit international des télécommunications, la LTC, la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40), les dispositions d'exécution de l'ordonnance ou la présente concession, l'autorité concédante peut prendre des mesures de surveillance au sens de l'art. 58 LTC et infliger une sanction administrative au sens de l'art. 60 LTC.

## **2 Droits et obligations du concessionnaire**

### **2.1 Zone de diffusion**

Le concessionnaire peut et doit diffuser les programmes de radio SRF 1 (avec les journaux régionaux), SRF 2 Kultur, SRF 3, La Première, Espace 2, Couleur 3, Option Musique, Rete Uno, Rete Due, Rete Tre et Radio RTR conformément aux dispositions de la concession SSR (art. 20, al. 1).

### **2.2 Droit d'utilisation des fréquences attribuées**

Le concessionnaire peut et doit utiliser le spectre de fréquences conformément aux caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans le descriptif technique du réseau (voir art. 18 OUS).

La présente concession de radiocommunication n'accorde aucun droit d'expropriation au concessionnaire. Celui-ci est tenu de respecter les dispositions fédérales, cantonales et communales dans les domaines de l'aménagement du territoire, du droit de la construction, de la protection de la santé et de l'environnement.

### **2.3 Descriptif technique du réseau**

Le descriptif technique du réseau (la somme des données de tous les emplacements d'émetteurs) pour l'utilisation par le concessionnaire du spectre de fréquences VHF dans la bande III fait partie intégrante de la présente concession.

#### **2.3.1 Conditions de desserte**

Le concessionnaire assure la desserte en respectant les caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans le descriptif technique du réseau. Les tolérances sont les suivantes:

- Coordonnées géographiques (Suisse)  $\pm 10$  m
- Altitude au-dessus du niveau de la mer Différence entre l'altitude réelle et les données numériques terrestres modélisées LT (échelle 1:25 000)
- Hauteur d'antenne au sol Point central de rayonnement; tolérance  $\pm 0.3$  M
- Excursion de fréquence max. / P MPX max. voir directive de l'OFCOM du 30 avril 2002
- Puissance rayonnée équivalente max. (ERP)  $- 0.5$  dB
- Pour toutes les autres caractéristiques, la tolérance est de 0.
- Pour le diagramme d'antenne, les tolérances admises sont celles du fabricant.

Les dispositions du Conseil fédéral à l'annexe 1 à l'ORTV selon la version du 25 octobre 2017 (RO 2017 5931) sont déterminantes pour définir l'étendue de la diffusion OUC dans les zones de desserte.

#### **2.3.2 Modifications**

Une adaptation du descriptif technique du réseau sur demande du concessionnaire est possible en tout temps. En règle générale, le concessionnaire remet à l'OFCOM toute demande de modification éventuelle au moins trois mois avant l'utilisation prévue des fréquences ou de la modification de l'utilisation existante. Toute modification du descriptif du réseau par l'OFCOM est faite sous réserve de l'issue de la procédure internationale de coordination.

Pour garantir une utilisation efficiente du spectre, l'OFCOM se réserve le droit d'ordonner, dans un délai approprié, une modification de la fréquence OUC ou de ses caractéristiques essentielles. Il n'existe aucun droit à un dédommagement.

#### **2.4 Annonce de la mise en service**

Le concessionnaire annonce à l'OFCOM la date exacte du début de l'utilisation des fréquences ou du changement d'utilisation.

#### **2.5 Obligation d'exploitation**

Dans des cas justifiés, l'OFCOM peut, sur demande, libérer le concessionnaire de l'obligation d'exploiter certaines installations de diffusion. La libération de l'obligation d'exploiter est limitée dans le temps.

### **3 Emoluments**

#### **3.1 Redevances de concession pour la concession de radiocommunication**

La SSR ne s'acquitte d'aucune redevance de concession pour l'utilisation des fréquences OUC qui lui ont été assignées, car elle utilise ces fréquences exclusivement pour la diffusion de programmes de radio conformément aux dispositions de la LRTV (art. 39, al. 1, LTC en relation avec art. 17, al. 1, OREDT).

#### **3.2 Emoluments pour la gestion et le contrôle technique**

Conformément à l'art. 40, al. 1, let. e, LTC et à l'art. 28, let. a, OREDT, le concessionnaire doit s'acquitter d'un émolument annuel pour la gestion et le contrôle technique du spectre de fréquences (émoluments périodiques). L'émolument pour les OUC se monte à 40 francs par programme et par millier de personnes comprises dans la zone de desserte.

#### **3.3 Emoluments pour la concession de radiocommunication**

En vertu de l'art. 40, al. 1, let. d, LTC et de l'art. 6 OREDT, la SSR doit s'acquitter d'un émolument pour l'octroi, la surveillance, la modification et l'annulation de concessions de radiocommunication. L'OFCOM calcule les émoluments relatifs aux services qu'elle fournit et aux décisions qu'elle rend en fonction du temps consacré, notamment pour l'octroi de la présente concession de radiocommunication et la modification du descriptif technique du réseau, selon un tarif de 210 francs par heure (voir art. 6 OREDT). Des dispositions particulières demeurent réservées.

Office fédéral de la communication

*sig. p. p. Philippe Horisberger*

Bernard Maissen  
Directeur